

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-082

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-082 DECRETANT UNE DEPENSE DE 334 134.90 \$ ET UN EMPRUNT DE 334 134.90 \$ POUR LES TRAVAUX SUR LA MONTÉE DUMOUCHEL SUBVENTIONNES PAR LE AIRRL

2017-07-225

Adoption du Règlement 2017-082 décrétant une dépense de 334 134.90 \$ et un emprunt de 334 134.90 \$ pour les travaux sur la Montée Dumouchel subventionnés par le AIRRL

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance

extraordinaire du conseil tenue le 12 juillet 2017;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement été fait lors de la séance extraordinaire du

conseil tenue le 12 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire effectuer les travaux sur la montée Dumouchel prévus au Programme Réhabilitation du réseau routier local (PRRL)— Volet accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET), ces travaux seront effectués par l'entreprise 9088-9569 Québec Inc. choisie par la résolution 2017-07-195, selon les plans et devis préparés par le service d'ingénierie de la MRC de Papineau.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 334 134.90 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 334 134.90 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années notamment un montant de 228 832.00 \$ provenant du Programme Réhabilitation du réseau routier local (PRRL) — Volet accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) dont nous avons reçu un accord de principe le 9 mai 2017. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le conseil est exempt de produire un avis public et de Registre puisque ce projet a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 8

Selon l'article 1093.1 du Code des municipalités, le conseil peut contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Tremblay, maire Suzanne Prévost, directrice générale

•

Calendrier

Avis de motion : 12 juillet 2017 Adoption du projet de règlement : 12 juillet 2017 Adoption du règlement 2017-082: 17 juillet 2017

Entrée en vigueur: 18 juillet 2017

par la résolution : 2017-07-218 par la résolution : 2017-07-218 par la résolution : 2017-07-225

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ